

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROMAIN

## **RÈGLEMENT N° 2011-255**

### **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION ANNÉE 2011 ET SUIVANTES**

ATTENDU QUE le conseil désire doter la municipalité d'un programme d'accès à la propriété, et ce, afin de faciliter son développement;

ATTENDU QUE l'établissement de tel programme est balisé par les dispositions de l'article 85.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 11 avril 2011;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Romain et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour titre « PROGRAMME DE REVITALISATION ANNÉE 2011 ET SUIVANTES ».

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement vise à favoriser le développement de la municipalité tout en assurant la rentabilisation des services municipaux existants.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement s'applique au secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout seulement.

#### **ARTICLE 5**

Afin d'atteindre l'objectif à l'article 3 et ce, conformément à l'article 85.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q. c. A-19-1), un programme de revitalisation est instauré.

Le programme consiste dans le versement par la municipalité d'une subvention à la suite de la réalisation de certains travaux immobiliers.

Le programme de revitalisation vise tous les propriétaires d'immeubles situés à l'intérieur des secteurs définis au plan mentionné au présent règlement.

En tout état de cause, le programme de revitalisation vise tous les travaux de construction ou de rénovation qui engendrent une hausse d'évaluation sur les immeubles situés à l'intérieur des secteurs définis au plan mentionné au présent règlement.

Le propriétaire d'immeuble qui réalise des travaux de construction ou de rénovation qui engendrent une hausse d'évaluation foncière, a droit au paiement d'une subvention et de crédits de taxes calculés comme suit :

- a) pour l'exercice financier complet suivant au cours duquel prend effet une modification de l'évaluation foncière d'une unité d'évaluation faite en vertu de l'article 174, 7° de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à cause de travaux permettant de bénéficier du programme, le propriétaire a droit au paiement d'une subvention calculée à 100% de la taxe

Les articles 5A et 5B sont abrogés et remplacés par le règl. #2012-264

foncière générale à l'égard de l'unité d'évaluation visée par les travaux de construction ou de rénovation, mais uniquement à l'égard de l'augmentation de valeur foncière attribuée à l'unité d'évaluation à la suite de travaux admissibles, pour la période de l'année entre la date de la prise d'effet de la modification au rôle indiquée dans le certificat émis par l'évaluateur en vertu de l'article 174 7° de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F 2.1 et le 31 décembre de cette année;

- b) pour les deux exercices financiers suivants, le propriétaire a droit à un crédit de taxe égal à cent pour cent 100% de l'augmentation de la taxe foncière annuelle qui résulte de l'augmentation de l'évaluation foncière inscrite au rôle, qui a trait aux travaux donnant droit au crédit et qui serait payable à la municipalité n'eut été du crédit de taxe découlant du présent règlement.

Toute autre taxe, telle une taxe de service, une taxe spéciale, une compensation n'entre pas dans le calcul de la subvention et du crédit auxquels le propriétaire a droit.

#### **ARTICLE 6**

Pour recevoir une subvention ou avoir droit à un crédit de taxes, le propriétaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) La demande de permis de construction et la date de début des travaux sont postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Le propriétaire doit avoir obtenu son permis de construction avant le début des travaux;
- c) Le propriétaire doit avoir acquitté toutes ses redevances municipales au moment où la subvention devient payable ou au moment où le crédit peut être attribué.

#### **ARTICLE 7**

La valeur inscrite au certificat émis par l'évaluateur de la municipalité à la suite de la réalisation des travaux, est la seule valeur reconnue pour les fins de calcul de la subvention ou du crédit accordés en vertu du présent règlement. Si un contribuable conteste la valeur donnée à l'immeuble par l'évaluateur et qu'il obtient gain de cause, la valeur dont il faudra tenir compte pour l'établissement de la subvention ou du crédit est celle fixée dans la décision finale rendue par le tribunal compétent à cet égard.

#### **ARTICLE 8**

La subvention de taxes foncières sur la valeur ajoutée est payée en un seul versement, au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation au moment où le versement de la subvention est payable. Le versement de la subvention est payable au milieu de septembre de chaque année. Si l'évaluation foncière de l'unité d'évaluation visée par une subvention fait l'objet d'une plainte, peu importe que la plainte soit reliée à la réalisation des travaux ou non, aucune subvention n'est payable avant qu'une décision finale passée en force de chose jugée n'ait été rendue à l'égard de la valeur à attribuer à l'unité d'évaluation visée.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

*Jean-Luc Fillion*  
Maire

---

*Nicole P. Roy*  
Directrice générale et sec.-trés.

Avis de motion:	11 avril 2011
Adoption du règlement :	9 mai 2011
Avis Public:	12 mai 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 mai 2011